

Maire de  
Saint-Chinian



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-028**  
**Séance du 14 avril 2022**

**Objet : Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BÉNÉZECH, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (2) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Franck TEYSSIER à M. Jean-François MADONIA.

**ABSENTS** : (2) M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : (5) M. Philippe MARCON, M. Clément CHAPPERT, M. Franck TEYSSIER, Mme Sylvie MAURY, M. Lucien DUPRÉ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCAATION** : 07 avril 2022

---

**Madame le Maire explique à l'assemblée** que les missions de la police municipale ont été redéfinies par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Cette même loi prévoyait également l'établissement d'une convention communale de coordination entre la police nationale et la police municipale.

Le décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale a révisé la convention type communale prévoyant l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'interventions des polices municipales ainsi que pour les signataires qui le souhaitent les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agents de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 512-1-2 ou aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le Maire de la commune (le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant), le représentant de l'Etat dans le Département et le Procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du Maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agents de police municipale.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Le projet de convention a été envoyé au conseil municipal en pièce annexe à la convocation. Cette convention est proposée pour une période de trois ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'APPROUVER cette convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour une durée de 3 ans.

**Article 2 :** D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Murviel-lès-Béziers.

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 15/04/2022

Le Maire,  
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).